Image not found or type unknown

Droit de succession quel droit pour mes enfants

Par **razmotte**, le **23/06/2014** à **16:45**

bonjour

Mon ex-mari est décédé en janvier 2013 il était remarié et avait eu 2 enfants nous avons été chez le notaire 14 mois plus tard ou la on nous annonce que sa nouvelle femme à le droit à la moitié de l'héritage et en plus sur l'autre moitié encore 1/4 bien que septique nous avons accepté pour ne pas faire d'histoire j'ai oublié mes enfants ont (17 et 20 ans) et la je viens d'avoir un coup de fil du notaire qui veut baisser la valeur de la valeur qui à l'époque n'avait que 4 mois car madame veut que l'on prenne le prix de l'argus.

MA question tout d'abord est ce normal se partage je tiens à préciser que le notaire nous a préciser qu'il n'y avait pas d'autre solution c'est la loi pour qu'en fin de rdv il nous dise que se sont des voisins ??? merci

Par **janus2fr**, le **23/06/2014** à **19:39**

[citation]on nous annonce que sa nouvelle femme à le droit à la moitié de l'héritage et en plus sur l'autre moitié encore 1/4 [/citation]
Bonjour,
Difficile de comprendre combien votre ex-mari avait d'enfants. Vous parlez de 2 enfants mais on ne sait pas si ce sont les votre ou ceux qu'a eu votre mari avec sa nouvelle épouse.
Quoi qu'il en soit, les enfants sont des héritiers réservataires, c'est à dire que la loi fixe une partie minimum d'héritage du patrimoine de leurs parents.
Si votre ex-mari n'avait que deux enfants, la réserve héréditaire était des 2/3 de son patrimoine et des 3/4 s'il avait au moins 3 enfants. Sa nouvelle épouse ne pouvait donc pas hériter de la moitié plus 1/4 des biens de votre ex-mari.
Je pense qu'en fait vous considérez la totalité du patrimoine du couple que formait votre ex-mari et sa nouvelle épouse. Si c'est bien ça, au décès de son mari, l'épouse a, bien entendu, conservé ses propres biens, soit la moitié des biens de la communauté. Elle avait ensuite droit au 1/4 des biens de votre mari en héritage. Ce qui laisse bien les 3/4 des biens de votre mari pour ses enfants.

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés